

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL C-61**

**BILL C-61**

An Act to amend the Canada Labour  
(Standards) Code (Three Weeks An-  
nual Vacation after Three Years)

Loi modifiant le Code canadien du travail  
(Normes) (Congé annuel de trois  
semaines après trois ans)

1964-65,  
c. 38;  
1966-67,  
c. 59

Her Majesty, by and with the advice  
and consent of the Senate and House of  
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consente-  
ment du Sénat et de la Chambre des com-  
munes du Canada, décrète:

1964-65,  
c. 38;  
1966-67,  
c. 59

1. Paragraph (a) of section 15 of the  
*Canada Labour (Standards) Code* is  
repealed and the following substituted  
therefor:

1. L'alinéa a) de l'article 15 du *Code  
canadien du travail (Normes)* est abrogé 5  
et remplacé par ce qui suit:

"Vacation  
pay"

"(a) "vacation pay" means four per cent  
of the wages of an employee during the 10  
year of employment in respect of which  
he is entitled to the vacation, provided  
however that in the case of an employee  
who has had three years of continuous  
employment by one employer "vacation  
pay" means six per cent of the wages of 15  
the employee during the year in respect  
of which he is entitled to his vacation;"

«a) «indemnité de congé payé» signifie  
quatre pour cent du salaire d'un employé  
durant l'année de service à l'égard de  
laquelle il a droit au congé; toutefois 10  
dans le cas d'un employé qui a  
été au service d'un même employeur  
pendant trois ans sans interruption, «in-  
dennité de congé payé» signifie six pour  
cent du salaire de l'employé durant l'an- 15  
née à l'égard de laquelle il a droit à son  
congé.»

«Indemnité  
de congé  
payé»

2. Subsection (1) of section 16 of the  
said Act is repealed and the following sub-  
stituted therefor:

2. Le paragraphe (1) de l'article 16 de  
ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui  
20 suit: 20

Annual  
vacation  
with pay

"16. (1) Except as otherwise provided  
by or under this Part, every employee is  
entitled to and shall be granted a vaca-  
tion with vacation pay of at least two  
weeks after every completed year of 25  
employment, provided however that  
every employee who has had three years  
of continuous employment by one em-  
ployer is entitled to and shall be granted  
a vacation with vacation pay of at least 30  
three weeks."

«16. (1) Sauf les dispositions con-  
traires prévues par la présente Partie ou  
sous son régime, tout employé a droit à  
un congé payé d'au moins deux semaines,  
et il doit lui être accordé un tel congé 25  
après chaque année de service terminée;  
toutefois que tout employé qui a  
été au service d'un même employeur  
pendant trois ans sans interruption a  
droit à un congé payé d'au moins trois 30  
semaines et il doit lui être accordé un  
tel congé.»

Congé  
annuel payé

Coming into  
force

3. This Act shall come into force on the  
first day of July, 1970.

3. La présente loi entrera en vigueur le  
premier juillet 1970.

Entrée en  
vigueur